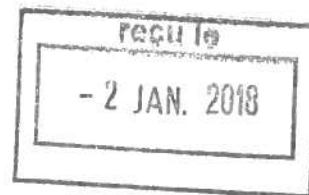




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 47-2017AI du 26 décembre 2017
complétant l'arrêté n° 9-05AI du 3 mars 2017 qui autorise la société CHIMIREC
à exploiter un centre de transit de déchets
dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC-DE-L'ODET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la liste des déchets autorisés sur le site à compléter conformément à l'annexe de la décision du 3 mai 2000 établissant la liste des déchets en application des directives 75/442/CEE et 91/689/CEE du conseil relatives aux déchets et déchets dangereux ;
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU la Directive SEVESO n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011/1934 du 22 décembre 2011, dit décret mélange, pris en application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télé-déclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la note de la DGPR du 18 septembre 2012 relative aux précisions sur le décret mélange du 22 décembre 2011 ;
- VU le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement de décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC-DE-L'ODET ;

- VU les courriers des 12 avril 2011 (rubriques 27XX déchets), 30 octobre 2013 et 17 janvier 2014 (rubriques 3000 IED), 18 mai 2016 (rubriques 4000 et classement SEVESO) et courriels du 13 juillet 2017 (classement SEVESO) par lesquels la société CHIMIREC demande le bénéfice des droits acquis compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier du 12 avril 2011 par lequel la société CHIMIREC demande à être dispensée des obligations de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi de déchets ;
- VU le courrier du 12 avril 2011, complété par le courriel du 13 juillet 2017, par lequel la société CHIMIREC demande à modifier la liste des déchets autorisés sur son site de BRIEC-DE-L'ODET ;
- VU le courrier du 5 juillet 2011 par lequel la société CHIMIREC demande à modifier la gestion des eaux de lavage des camions sur son site de BRIEC-DE-L'ODET ;
- VU le courrier du 22 juin 2012 par lequel la société CHIMIREC demande à déroger à l'interdiction du mélange des déchets dangereux sur son site de BRIEC-DE-L'ODET ;
- VU les courriers des 18 avril 2013, 13 novembre 2015, courriel du 13 juillet 2017 par lesquels la société CHIMIREC transmet le montant de garanties financières pour ses installations de BRIEC-DE-L'ODET ;
- VU le dossier de mise en conformité daté du 13 octobre 2015 et les compléments apportés le 24 mars 2016, 17 mai 2016 et 5 janvier 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 23 octobre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 22 novembre 2017, au cours de laquelle les représentants de la société CHIMIREC ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2017 à la connaissance de la société CHIMIREC ;
- VU le message du 21 décembre 2017 par lequel la société CHIMIREC indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution de la nomenclature des installations classées (rubriques 2000, 3000 et 4000), la situation administrative du site de la société CHIMIREC à BRIEC-DE-L'ODET doit être mise à jour ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités IED est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement des déchets (WT) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60 à R.515-68 et R.515-75 du code susmentionné ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets) ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à l'entretien et la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,
- au réexamen ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 prévoit que l'exploitant peut être dispensé de renseigner l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 lorsqu'il réalise un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux ;

CONSIDERANT que la modification de la liste des déchets acceptés sur le site de Briec ne génère aucun impact ou effet supplémentaire de l'installation sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les eaux de lavage des camions doivent être considérées comme des effluents susceptibles d'être pollués et ne peuvent à ce titre être rejetés directement dans le milieu ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues en vue de réaliser les mélanges de déchets dangereux permettent de prévenir les impacts ou effets de l'installation sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces changements notables ne sont pas des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être fixées par arrêté complémentaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets et regroupement d'huiles usagées dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC-DE-L'ODET est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement présenté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Volume autorisé
2717	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Déchets dangereux conditionnés très toxiques pour la santé	4,5 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	460 tonnes de déchets liquides, solide ou pâteux en vrac : <ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de 65m³ d'huiles usagées, soit 325m³ (290t) • 1 cuve de 65m³ d'eaux souillées (65t) • 1 cuve de 65m³ de liquides de refroidissement usagés (65t) • 1 cuve maintenue vide • 30 m³ de filtres à huiles (15t) • 30 m³ (1 benne) de déchets pâteux (10t) • 60 m³ (2 bennes) d'emballages et matériaux souillés (15t) 112 t de déchets dangereux conditionnés en provenance de déchetteries, industries, garages, laboratoires : <ul style="list-style-type: none"> • Batteries (30t) • Déchets corrosifs (acides / bases) (10t) • Solides souillés et pâteux (10t) • Huiles usagées (10t) • Eaux souillées (10t) • Liquide de refroidissement (10t) • Filtres usagés (10t) • Solvants non-chlorés (5t) • Produits phytosanitaires (4t) • Déchets de laboratoire (2,5t) • Aérosols (2t) • Emballages vides souillés (2t) • Tubes fluorescents et lampes (1t) • Piles (1t) • Amiante (1t) • Solvants chlorés (0,5 t) • Autres déchets conditionnés (3t) 	572 t

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Volume autorisé
3510	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange de déchets dangereux supérieur à 10t/j	65 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux VRAC : 460 tonnes CONDITIONNES : 124 t de déchets dangereux conditionnés, dont : 4,5 t de déchets toxiques pour la santé 7,5 t de DEEE	584 t
2795	DC	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 1m ³	1m ³ /j
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	D3E : 10 m ³ 7,5 tonnes	7,5 t
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant inférieure à 1 000 m ²	1 benne de 30 m ³ de métaux	15t
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	1 benne de 30 m ³ de pare-chocs (5t) 1 benne de 30 m ³ de papier / carton (5t) 1 benne de 30 m ³ de déchets non dangereux en mélange (5t)	15 t
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 m ³	1 benne de 30m ³ de pare-brise (10t)	10 t
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	3 m ³ d'huiles alimentaires usagées conditionnées (2t)	2 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...), étant inférieure à 50 t au total	Cuve de GNR	2 t

* A : autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

L'exploitant est en mesure d'attester en permanence que, sur la base des quantités et des mentions de dangers des déchets entreposés, la règle de cumul donne une valeur inférieure à 1 avec les seuils SEVESO haut et bas pour les sommes (santé, physique, environnement).

En outre, il met en place les mesures de suivi des substances permettant d'assurer que les déchets dangereux non comptabilisés dans le calcul (eaux souillées et déchets d'hydrocarbures notamment) ne sont pas dangereux pour la santé ni pour l'environnement avec a minima une mesure annuelle :

- en mercure pour les eaux souillées ;
- en anthracène et en naphthalène pour les hydrocarbures.

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIEES A LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.1 Rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Centre de transit de déchets et regroupement d'huiles usagées	3550	5.5	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Article 3.2 Réexamen périodique

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Finistère les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 4.1 - Nature et origine des déchets

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 est ainsi modifié :

Les seuls déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- * Les déchets dangereux ;
- * Les sables de curage de réseaux ;
- * Les graisses ;
- * les huiles usagées ;
- * Les déchets non dangereux ;

dont la liste est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Sont, en particulier, exclus :

- * Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- * Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- * Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

Ces déchets proviennent d'activités de services (entretien, nettoyage, curage, collecte sélective des déchets...) pour les collectivités, les industriels et les particuliers dans les départements 22, 29 et 56.

Article 4.2 - Mélange des déchets

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 est ainsi complété :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, à l'exception :

- des mélanges de déchets réalisés sur site

- eaux souillées : eaux lessiviellées, eaux de lavage, eaux de rinçage, eaux issues d'un traitement : 07 01 01* ; 07 06 01* ; 08 01 19* ; 08 03 12* ; 09 01 01* ; 09 01 02* ; 11 01 01* ; 11 01 11* ; 11 01 13* ; 12 01 09* ; 12 02 11* ; 12 03 01* ; 13 05 07* ; 16 10 01*
- déchets pâteux boues d'hydrocureurs, boues de STEP, résidus de peinture : 07 06 11* ; 08 01 11* ; 08 04 09* ; 19 08 13* ; 20 01 27*
- emballages et matériaux souillés : 07 06 11* ; 08 01 11* ; 08 01 17* ; 08 04 09* ; 15 01 02* ; 15 01 10* ; 15 02 02* ; 19 08 13* ; 20 01 27*

Pour ces exceptions, mises en œuvre exclusivement à des fins de regroupement de déchets destinés à une même filière de valorisation/traitement/élimination dûment autorisée, l'exploitant tient à disposition de l'inspection :

1- tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

2- un registre comprenant notamment :

- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Dans tous les cas, ne seront pas mélangés :

- les emballages ayant contenu des produits comburants, aux autres emballages ;
- les déchets susceptibles de réagir entre eux.

Article 4.3 - Dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 est ainsi complété :

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, l'exploitant complète le bordereau qui accompagne les déchets. Il en conserve une copie pendant cinq ans.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

L'exploitant est dispensé de renseigner l'annexe 2 du formulaire CERFA N°12571 lorsqu'il réalise un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Cette dérogation est autorisée pour les traitements suivants des déchets suivants :

<u>TYPE DE DECHETS</u>	<u>PRINCIPAUX CODES DECHETS</u>	<u>TYPE DE TRAITEMENT</u>	<u>CODES DE TRAITEMENT (SUR SITE)</u>	<u>TRAITEMENT FINAL (HORS SITE)</u>
Eaux souillées	07 01 01* 07 06 01* 08 01 19* 08 03 12* 09 01 01* 09 01 02* 11 01 01* 11 01 11* 11 01 13* 12 01 09* 12 02 11* 12 03 01* 13 05 07* 16 10 01*	Regroupement en cuves	R13 D13	R1 R3 D9 D10
Liquide de refroidissement	16 01 14* 16 10 01* 13 03 10*	Regroupement en cuves	R13	R3
Huiles usagées	13 01 10* 13 01 13* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 08* 13 03 10*	Regroupement en cuves	R13	R1 R9
Solides broyables (emballages et matériels souillés / pâteux)	07 06 11* 08 01 11* 08 01 17* 08 04 09* 15 01 02* 15 01 10* 15 02 02* 19 08 13* 20 01 27*	Regroupement en bennes	R13 D13	R1 D10
Filtres à huile et à carburant	16 01 07*	Regroupement en bacs	R13	R4
Déchets pâteux (boues d'hydrocureurs, résidus de peintures, graisses)	07 06 11* 08 01 11* 08 04 09* 19 08 13* 20 01 27*	Regroupement en benne	D13 R13	D10 R1
Batteries au plomb	16 06 01*	Regroupement en benne	R13	R4
Aérosols	16 05 04*	Regroupement en futs	R13	R4

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des déchets entrants et sortants concernés pour les trois dernières années.

ARTICLE 5 - CESSATION D'ACTIVITE

Les prescriptions de l'article 2-7 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 est ainsi complété :

Article 6.1 - Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement à savoir les installations visées par les rubriques :

- 2717 et 2718 : installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Article 6.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de 98 464 euros TTC, inférieur au seuil libératoire. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de 584 tonnes de déchets dangereux, tels que figurants dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Mode de stockage	Type de déchets	Quantité en tonnes
2717	Conditionnés	Déchets toxiques pour la santé	4,5
2718	Vrac	Huiles usagées	290
2718	Vrac	Eaux souillées	65
2718	Vrac	Liquides de refroidissement usagés	65
2718	Vrac	Déchets pâteux (boues de peinture, graisses de séparateurs...)	10
2718	Vrac	Filtres à huiles	15
2718	Vrac	Emballages et matériaux souillés	15
2718	Conditionnés	Batteries	30
2718	Conditionnés	Liquides de refroidissement	10
2718	Conditionnés	Eaux souillées	10
2718	Conditionnés	Solvants non chlorés inflammables	5
2718	Conditionnés	Acides/bases	10
2718	Conditionnés	Aérosols	2
2718	Conditionnés	Emballages et matériaux souillés	2
2718	Conditionnés	Phytos	4
2718	Conditionnés	Filtres usagés	10
2718	Conditionnés	Amiante	1
2718	Conditionnés	Tubes néons ampoules	1
2718	Conditionnés	Piles	1
2718	Conditionnés	Solvants chlorés	0,5
2718	Conditionnés	Combustibles	1
2718	Conditionnés	Déchets pâteux non chlorés / Solides broyables	10

2718	Conditionnés	Produits de laboratoire	2,5
2718	Conditionnés	Isocyanates / Polyols	0,1
2718	Conditionnés	Huiles usagées	10
2718	Conditionnés	Pots catalytiques	0,5
2718	Conditionnés	Radiographies	1
2711	Conditionnés	DEEE	7,5
Total déchets dangereux			584 t

Article 6.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les prescriptions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 3 mars 2005 sont supprimées et les prescriptions suivantes sont ajoutées :

Article 8-1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 8-2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8-3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'autosurveillance comprend au minimum :

Auto surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	2 fois par an
Température	
pH	
MES	
Hydrocarbures totaux	
Demande chimique en oxygène (DCO)	

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Suivi de la qualité des eaux souterraines :

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, respectivement en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres pertinents susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment : pH, Conductivité, Hydrocarbures totaux (HCT), BTEX, COHV, COT.

Une fois par an ces mesures sont étendues aux autres paramètres suivants : cyanures, phénols, métaux (zinc, cuivre, nickel, aluminium, fer, chrome, cadmium, plomb, étain, arsenic, chrome hexavalent, mercure) et PCB.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Suivi de la qualité des sols :

Une surveillance des sols est effectuée sur les points de sondage référencés dans le rapport de base remis le 5 janvier 2017 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres mesurés sont : hydrocarbures totaux, BTEX, cyanures, PCB, COHV, phénols et métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, chrome hexavalent, nickel, zinc et mercure).

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans. Le premier contrôle intervient avant le 5 janvier 2027.

Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ainsi qu'un journal d'opération contenant :

- pour tout regroupement de déchets, la date, nature, quantité et l'origine des déchets mélangés ;
- un état précis des quantités stockées sur site, y compris les cuves.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8-4 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8-5 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 8.3, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

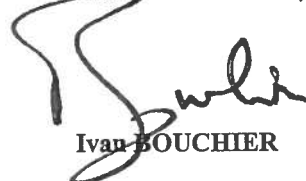
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC-DE-L'ODET et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC.

QUIMPER, le 26 DEC. 2017
Pour le préfet,
le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC-DE-L'ODET
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR,DRC
- M. le directeur de la société CHIMIREC

ANNEXE : liste des déchets autorisés sur le site à compléter conformément à l'annexe de la décision du 3 mai 2000 établissant la liste des déchets en application des directives 75/442/CEE et 91/689/CEE du conseil relatives aux déchets et déchets dangereux

Code déchet	Nature des déchets
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 05 00	Boues de forage et autres déchets de forage :
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
02 02 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 03 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05 00	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06 00	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 07 00	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 02 00	Déchets des produits de protection du bois :
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03 00	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
03 03 09	boues carbonatées ;
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :

04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;
04 02 00	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 01 02*	boues de dessalage ;
05 01 03*	boues de fond de cuves ;
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 01 07*	goudrons acides ;
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 01 15*	argiles de filtration usées ;
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
05 01 17	mélanges bitumineux ;
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
05 07 00	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;
05 07 02	déchets contenant du soufre ;
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 03*	acide fluorhydrique ;
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 01 06*	autres acides ;
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01	hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	autres bases ;
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;

06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 00	Boues provenant du traitement in situ des effluents :
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 08 00	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 09 00	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques ;
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 10 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 11 00	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
06 13 03	noir de carbone ;
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
06 13 05*	suies ;
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 02 00	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13	déchets plastiques ;
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 00	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17	huiles de résine ;
08 04 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
08 05 00	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01*	déchets d'isocyanates.
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01 00	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 09*	acide sulfurique ;
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;

10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 02 00	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 03 00	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;
10 03 02	déchets d'anodes ;
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;
10 03 05	déchets d'alumine ;
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 04 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 05 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 06 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 07 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 08 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;
10 08 14	déchets d'anode ;
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;

10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 00	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;
10 13 14	déchets et boues de béton ;
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 14 00	Déchets de crémateurs :
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
11 01 05*	acides de décapage ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07*	bases de décapage ;
11 01 08*	boues de phosphatation ;
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 02 00	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 02 99	cendres de zinc ;
11 03 00	mattes ;
11 03 01*	Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;
11 03 02*	autres déchets.
11 05 00	déchets cyanurés ;
11 05 01	Boues et solides provenant de la trempe ;
11 05 02	déchets non spécifiés ailleurs.
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04*	Flux utilisé ;
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;

12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03 00	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13 00 00	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01 00	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 00	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 00	Combustibles liquides usagés ;
13 07 01*	fioul et gazole ;
13 07 02*	essence ;
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 00	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;
13 08 02*	autres émulsions ;
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 01	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;

14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 00 00	déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 08*	composants contenant du mercure ;
16 01 09*	composants contenant des PCB ;
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 20	verre ;
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 00	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03 00	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06 00	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	piles contenant du mercure ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 00	Catalyseurs usés :
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;

16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09 00	Substances oxydantes :
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11 00	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01 00	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 03 00	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
17 04 00	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
17 06 00	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 09 00	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
18 02 00	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :

18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01 00	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 02 00	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 03 00	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04 00	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05 00	Déchets de compostage :
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 03	compost déclassé ;
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 06 00	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 07 00	Lixiviats de décharges :
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage ;
19 08 02	déchets de dessablage ;
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 00	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;

19 09 02	boues de clarification de l'eau ;
19 09 03	boues de décarbonatation ;
19 09 04	charbon actif usé ;
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 10 00	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 01*	argiles de filtration usées ;
19 11 02*	goudrons acides ;
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	papier et carton ;
19 13 00	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	papier et carton ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	Métaux ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.

